

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année ;

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 15 avril 1837.

**PROPRIÉTÉ D'UN SURNOM. — INSUFFISANCE DE LA POSSESSION USUELLE. — NÉCESSITÉ DE L'AUTORISATION ROYALE. — En l'absence d'une autorisation par ordonnance du Roi, des lettres ou états de services, ou autres documents, en dehors des actes de l'état civil, suffisent-ils pour autoriser la conservation d'un nom ajouté au nom de famille ? (Non.)**

M. Nicolas de Mauroy, propriétaire, et M. Louis-François-Paul Camuzat, ancien sous-préfet, habitent tous deux la ville de Troyes. M. de Mauroy remarqua que M. Camuzat avait, sur ses cartes de visites, comme sur ses actes de publications de bans de son mariage, dans ses lettres d'invitation ou de faire part relatives à ce mariage, enfin dans le contrat et dans l'acte de mariage, ajouté à son nom de Camuzat celui de Mauroy, et que depuis il n'avait pas pris d'autre nom que celui de Camuzat de Mauroy. En conséquence, après d'inutiles invitations amiables, notamment par une lettre où il donnait à M. Camuzat le nom de Camuzat de Vaugourdon (ce dernier nom étant celui de la femme de M. Camuzat), M. de Mauroy, prétendant que ce nom n'appartenait qu'à lui et à sa famille, a fait assigner M. Camuzat devant le Tribunal de Troyes, pour qu'il eût à cesser d'adopter à son nom celui de Mauroy.

Le Tribunal pensa, en principe, qu'aux termes de la loi du 6 fructidor an II, qui interdisait de porter d'autres noms ou prénoms que ceux énoncés dans les actes de naissance, et d'ajouter aucun surnom à son nom propre, il existait cependant une exception formelle à l'égard du surnom qui aurait servi jusqu'alors à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler les qualifications féodales ou nobiliaires. De ces dispositions le Tribunal concluait que les surnoms non prohibés étaient confirmés par cette loi même, sans qu'il fût besoin d'autorisation du prince, et abstraction faite des énonciations des actes de naissance. En fait, il établissait qu'en conformité d'un usage constant en Champagne, le surnom de Mauroy avait été introduit dans la famille de M. Camuzat dès 1740, par le mariage de l'aïeule de ce dernier avec une demoiselle de Mauroy. Il retrouvait la possession de ce nom dans le père de M. Camuzat, non qu'il fût écrit dans l'acte de naissance, mais parcequ'en 1772, il l'avait pris, en entrant au service, que le ministre de la guerre lui avait écrit sous ce nom en 1787, qu'en 1793 il avait obtenu sous ce nom, à titre de récompense nationale, une pension pour ses bons et loyaux services, et que la Convention nationale ne lui aurait point donné, un an avant la promulgation de la loi sur les surnoms (an II), le surnom de Mauroy, s'il ne l'avait pas toujours pris pour se distinguer des autres membres de la famille. Ces faits de possession, que la loi de l'an II semblait avoir légitimés en constituant un droit acquis et irrévocable, déterminèrent le Tribunal à autoriser M. Camuzat à ajouter à son nom celui de Mauroy, sans pouvoir toutefois s'en tenir au nom de Mauroy seul.

M. de Mauroy a interjeté appel. M. de Vatismesnil, son avocat, ne trouvant pas, en 1752, époque de la naissance du père de M. Camuzat, le nom de Mauroy inscrit dans l'acte de naissance, en a conclu qu'il l'avait pris en 1772, simplement comme nom de guerre, en entrant au service, mais jamais dans aucun acte de l'état-civil, et que les circonstances relevées par les premiers juges étaient sans portée aucune pour attester que le nom de Mauroy eût appartenu à M. Camuzat père, d'autant que, plus tard, M. Camuzat père, dans un acte où il était qualifié cultivateur, et sa femme cultivateurice ne prit pas ce nom tant ambitionné.

M. Camuzat fils, ajoute l'avocat, crut pouvoir en agir autrement. Entré à 17 ans et demi dans les gardes-du-corps de Monsieur, depuis Charles X, il se fit appeler de Mauroy ; puis, de surnuméraire qu'il était devenu au ministère de l'intérieur, il fut nommé sous-préfet à Mauriac, sous le même nom ; il signa ce nom seul dans tous ses actes administratifs ; enfin l'almanach de la Cour, de 1827, le désigna sous le nom du *baron de Mauroy* ; et certes on ne lui donnait ce nom que parce qu'il l'avait jusque-là ouvertement usurpé. Lorsqu'enfin, il est venu s'établir à Troyes, il n'a pas été possible à M. de Mauroy de tolérer cette licence, qui pouvait avoir des résultats fâcheux, sous plus d'un rapport. En effet, la similitude des noms amenant la confusion des personnes, leurs intérêts en souffraient et leurs secrets de famille étaient tellement compromis et à découvert, que diverses lettres étaient portées chez M. Camuzat, au lieu de l'être chez M. de Mauroy, et réciproquement. Cette confusion n'eût pu que s'étendre plus tard, après l'établissement des trois fils de M. de Mauroy ; il fallut donc faire le procès.

M. de Vatismesnil entrant dans la discussion, rappelle l'édit de Henri II, de 1555, qui faisait défense de changer de nom sans autorisation, afin d'éviter les suppositions de noms et d'armes. M. Henrion de Pansey a écrit, dans le répertoire, au mot *nom*, une dissertation où il établit que cet édit n'a pas cessé d'être en vigueur.

« Sans doute, dit l'avocat, il y eut une époque où chacun prenant le nom qui lui convenait, une confusion très-grande put régner dans les relations usuelles : c'était le moment où l'un des hommes qui possédaient le pouvoir s'était donné le prénom d'Aristide, et cet homme était Couthon. Mais la loi de l'an II réprima cet abus, et, depuis, la jurisprudence n'a pas manqué à l'application de cette loi. »

L'avocat, citant les divers monuments de cette jurisprudence, tant administrative que judiciaire, établit que l'autorisation fut toujours exigée soit pour le surnom, soit pour l'addition du nom, comme dans l'affaire de Tourzel et d'Asnières de la Châtaigneraie, à l'occasion du nom de Pons (arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour de Paris), soit encore pour l'addition du nom du père ou de la mère (arrêt de Nîmes, 15 décembre 1810). Quant à l'exception tirée du texte de la loi de l'an II, qui maintient le surnom propre à distinguer un membre de la famille de tous les autres, M. de Vatismesnil établit, avec les arrêts de la Cour royale de Paris, affaires de Latour-d'Auvergne et Canolle, qu'une possession constante et immémoriale est nécessaire à cet effet, et il démontre que la famille Camuzat n'a porté le nom additionnel de Mauroy que pendant quelques vingt ans, non sans interruption.

M. Crémieux, avocat de M. Camuzat, affirme que 200 années de possession eussent pu être présentées en faveur de ce dernier, et qu'en parlant de 1740 seulement, époque fixée par les premiers juges, on ne cesse, ainsi qu'ils l'ont établi, de trouver le nom de Mauroy ajouté au nom de Camuzat. A la vérité, on a parlé d'une lacune sous ce rapport dans un acte passé à l'époque de la révolution. Mais cet acte était d'une date contemporaine de celle où un ex-gentilhomme se présentant à une barrière de Pa-

ris, et déclarant se nommer le marquis de Saint-Janvier, fut obligé, attendu qu'il n'y avait plus ni marquis, ni de, ni Saint, ni Janvier, d'accepter le nom de Nivôse que lui octroya le commis qui l'interpellait.

M. Crémieux soutient que, malgré toute la déférence due à l'opinion du savant Henrion de Pansey, on doit reconnaître que l'édit de 1555 était tombé en désuétude. Il en fut de cet édit, comme de celui de 1629, sur le même objet, lequel fut appelé le Code Michau, parce que le chancelier qui en était l'auteur se nommait Michel. L'un et l'autre édit tombèrent sous les sifflets ; et on lit, dans Montaigne, que Henri II ayant convié à un banquet la plupart des gens de Cour qui l'avaient récemment accompagné en Normandie, on voulut connaître leurs noms, et il s'en trouva plus de 60 qui s'appelaient Guillaume. Après cela, comment pouvait-on songer à l'exécution de l'édit de 1555 ?

Quant à la loi de l'an II, M. Crémieux soutient, d'après les faits désormais établis, que la famille Camuzat se trouve dans l'exception prescrite par cette loi, et après quelques observations sur les monuments de jurisprudence rapportés par l'avocat de M. de Mauroy, il termine en signalant le peu d'intérêt du procès intenté par ce dernier à M. Camuzat seul, lorsqu'il est facile de compter, à Troyes ou ailleurs, un grand nombre de familles qui ajoutent ce nom au leur.

Après un délibéré de près d'une heure dans la chambre du conseil, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, considérant que le nom a toujours constitué une propriété dont nul ne peut s'emparer au préjudice de celui ou de ceux à qui il appartient ;

« Considérant que la loi de l'an XI a exigé l'autorisation du Roi par ordonnance contre laquelle le recours des parties intéressées a été réservé ;

« Considérant, dans l'espèce, que l'indication du nom de Mauroy dans quelques lettres et états de service du père ou de l'aïeul de l'intimé ne peut constituer au profit de celui-ci le droit d'ajouter ce nom à celui de Camuzat, le seul qu'il soit fondé à porter ;

« Considérant que l'aïeul et le père de l'intimé n'ont jamais pris ou reçu, dans les actes de l'Etat civil, que le nom de Camuzat, et que dès le moment où l'intimé a pris dans la ville où il habite ainsi que l'appelant, le nom de Mauroy, l'appelant a manifesté l'intention qu'il a réalisée depuis, de réclamer contre cette attribution de nom, qui n'a pas été autorisée, et à laquelle il a intérêt et droit de s'opposer ;

« Infirme ; au principal, fait défense à Camuzat de prendre à l'avenir, par adjonction, par surnom ou de toute autre manière, le nom de Mauroy, etc. »

**SAGE-FEMME. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — Une sage-femme est-elle commerçante et justiciable du Tribunal de commerce, si elle ne reçoit qu'un petit nombre de pensionnaires pour leur donner les soins de son état ? (Non.)**

Une femme dont le nom a acquis une triste célébrité par le duel dans lequel son mari fut blessé grièvement et perdit l'usage de la vue, avec de telles circonstances que l'adversaire de ce dernier encourut une condamnation à la Cour d'assises de la Seine, la dame Lethuillier, a pris, en vertu d'un diplôme régulier, la profession de sage-femme ; elle exerce cette profession dans un appartement de 600 fr. de loyer, où une chambre meublée est réservée pour une pensionnaire seulement. Le sieur Bévry, chaudronnier, était porteur d'un billet de M<sup>me</sup> Lethuillier, causé pour marchandises, lesquelles consistaient, d'après la note et l'ortographe du fournisseur, en *pinchettes, pelles, fourchettes, baschinois*, etc. Le paiement de ce billet, passé à l'ordre du sieur Desprat, a été poursuivi devant le Tribunal de commerce de Paris, qui s'est reconnu compétent, par le seul motif que M<sup>me</sup> Lethuillier étant accoucheuse et recevant des pensionnaires dans son établissement, était par là même commerçante, et M<sup>me</sup> Lethuillier, a été condamnée par corps.

Appel sur ce dernier point. M. Durand de Saint-Amand a soutenu que l'état de sage-femme était une profession libérale, à laquelle on n'était admis qu'après études et examens surveillés par l'autorité publique. Recevoir des pensionnaires de la part d'une sage-femme, ce n'est pas faire un acte de commerce, puisque l'objet de la résidence momentanée de ces pensionnaires consiste uniquement dans les soins que sollicite leur état. D'ailleurs, M<sup>me</sup> Lethuillier ne dispose, dans son modeste logement, que d'une seule chambre pour une seule pensionnaire. A vrai dire, il convient, en jurisprudence, d'assimiler cette situation à celle des maîtres de pension, qui ne sont pas considérés comme commerçants, ou des médecins qui, dans les petites résidences, sont autorisés à acheter en ville et à distribuer des remèdes, sans être compris dans la même catégorie.

Malgré les efforts de M. Thureau, pour le sieur Desprat, qui faisait observer que certaines industrielles de la profession de la dame Lethuillier avaient plusieurs appartements en ville où elles colportaient leurs soins à un nombre plus ou moins grand de pensionnaires, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, considérant que la dame Lethuillier, sage-femme, reçoit des pensionnaires, mais que le nombre des pensionnaires qu'elle reçoit, seulement pour leur donner les soins de son état, n'est pas tel qu'on puisse la considérer comme commerçante, infirme le jugement, et ordonne que la dame Lethuillier ne sera poursuivie que par les voies ordinaires.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 8 avril.

**MENDICITÉ. — SURVEILLANCE. — La mise sous la surveillance de la haute police, prononcée par l'article 282 du Code pénal, s'applique-t-elle à tous les délits de mendicité sans distinction ? (Oui.)**

Ne s'applique-t-elle, au contraire, qu'au délit de mendicité accom-

plaigné des circonstances particulières énoncées dans les articles 277 à 282 ? (Non.)

Cette grave et importante question avait déjà été jugée en ce sens par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation rendu le 8 octobre 1836 et prononçant la cassation d'un jugement du Tribunal de Bar-sur-Aube, qui, en condamnant le nommé Bordier à six mois d'emprisonnement pour mendicité, avait refusé de le condamner en outre à la mise en surveillance. L'affaire ayant été renvoyée devant la Cour royale de Paris, cette Cour, par arrêt du 9 décembre 1836, adopta le système du Tribunal de Bar-sur-Aube.

Nouveau pourvoi en cassation de la part du procureur-général. Après le rapport de M. le conseiller Faure, M. Chevalier, avocat de Bordier, défendeur au pourvoi, a soutenu le bien jugé de l'arrêt.

M. le procureur-général Dupin a également conclu au rejet du pourvoi.

« Messieurs, a dit ce magistrat, nous avons déjà eu occasion d'exposer devant la Cour, dans une précédente affaire (1), les principes généraux sur la mise en surveillance, sur le caractère particulier de cette sorte de peine, sur les circonstances et les considérations qui peuvent en légitimer l'application ; la mise en surveillance n'est pas toujours prononcée à cause de la gravité du délit et de la peine principale encourue, elle peut l'être dans des cas où le délit en lui-même est minime, et même dans certaines espèces où le fait n'est frappé d'aucune pénalité (Code pénal, articles 100, 108, 138), mais où il révèle, pour la sûreté sociale, un péril à surveiller, une possibilité de délits ou de crimes à prévenir. La mise en surveillance appliquée au délit de mendicité se trouve dans ce dernier cas ; elle est fondée, non sur la gravité du délit, mais sur sa nature particulière, qui signale un danger pour la société et appelle sa surveillance.

« Mais ce danger est-il révélé par tout fait de mendicité, ou seulement par la mendicité accompagnée de circonstances particulières ? La loi a-t-elle voulu appliquer la mise en surveillance contre les mendiants dans tous les cas, ou seulement dans les cas accompagnés de ces circonstances aggravantes ? Nous ne pouvons, à cet égard, que nous ranger à l'avis émis par la Cour royale de Paris. »

M. le procureur-général appuie cette thèse sur le texte de l'art. 282 du Code pénal ; il soutient que ces mots de l'article : « Les mendiants qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédents. » emportent nécessairement l'idée d'une restriction ; qu'entendus autrement, ils deviendraient un non sens ; que l'art. 271 soumettant dans tous les cas les vagabonds à la mise en surveillance et aucune disposition semblable, n'existant contre les mendiants, il faut en conclure que l'art. 282, le seul qui, à l'égard des mendiants, parle de la mise en surveillance, est limitatif aux cas de circonstances aggravantes énoncées dans les articles qui le précèdent immédiatement.

« Passons, dit M. le procureur-général, de cette argumentation de texte à des considérations plus élevées puisées dans les principes et la raison légale. La mendicité peut-elle donc avec raison être assimilée au vagabondage ? Non sans doute.

« Le vagabondage est un état, une manière d'être.

« La mendicité peut n'être qu'un fait, un seul fait isolé, accidentel, déterminé peut-être par l'urgence du besoin, par une impulsion digne de toute indulgence et de toute pitié.

« Le vagabond n'a ni domicile certain, ni moyens de subsistance, ni métier, ni profession qu'il exerce habituellement ; le coupable d'un simple fait de mendicité n'est pas dans ce cas ; autrement, au fait de mendicité se joindrait celui de vagabondage, et, dès-lors, il rentrerait sous la pénalité qui frappe le vagabond. Ainsi, il faut nécessairement admettre que l'individu poursuivi seulement pour fait de mendicité, a, ou un domicile certain, ou des moyens de subsistance, un métier, une profession qu'il exerce habituellement.

« Ceci posé, n'y a-t-il pas une différence immense entre ces deux délits, sous le rapport du danger dont ils paraissent menacer la société ? Cette menace d'un danger à surveiller, à prévenir, existe certainement et toujours dans le vagabondage, cet état de vie problématique, errante, vagabond, nomade, qui ne peut s'alimenter que par des moyens irréguliers et qu'on ne saurait où saisir si on n'avait l'œil sur elle.

« Ici, il y a une juste cause d'inquiétude pour la société, dès-lors juste cause de surveillance. C'est donc avec raison que l'art. 271 applique cette mesure indistinctement dans tous les cas de vagabondage.

« Mais en est-il de même pour les faits de mendicité ? Un pareil fait qui, comme nous l'avons dit, peut être isolé, produit d'une cause accidentelle, qui peut ne pas être un état de vie habituel, mais un simple acte d'un moment ; qui, d'ailleurs, n'est pas dépourvu de l'absence totale des garanties énumérées dans l'art. 270 ; un pareil fait, disons-nous, révèle-t-il toujours et dans tous les cas, par cela seul qu'il a existé, un danger social suffisant pour légitimer la mise en surveillance ? La loi aurait-elle pu, sans exagération, sans abus de cette mesure, ordonner la mise en surveillance, indistinctement, pour tout fait de mendicité ? Evidemment non : la raison législative ne se trouverait pas dans une pareille mesure.

« Mais, par exemple, le mendiant peut être sans, déguisé, sous un travestissement, ou porteur d'armes, ou muni de limes, crochets ou autres instruments de vol ou d'effraction (art. 277), ou bien nanti d'effets d'une valeur supérieure à 100 fr., sans en pouvoir justifier l'origine (art. 278). Il peut avoir exercé des actes de violence envers les personnes auxquelles il s'est adressé (art. 279), être porteur de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route (art. 280). Dès-lors, voilà des causes particulières d'alarmes pour la sûreté publique, voilà la révélation d'un danger à prévenir ; le mendiant, dans ces cas particuliers, est légitimement en état de suspicion ; on conçoit que la loi ait voulu alors prémunir la société contre lui ; qu'elle ait ordonné, dans ces circonstances spéciales, la mise en surveillance ; c'est la disposition de l'art. 282.

« D'ailleurs, et pour en revenir au texte, il résulte évidemment du rapprochement de l'art. 278 et de l'art. 276, que l'art. 282 ne s'applique qu'aux mendiants qui se trouvent dans les circonstances énoncées dans le même paragraphe.

« En effet, l'art. 278 qui parle du mendiant trouvé porteur d'une somme supérieure à 100 fr. dont il ne justifiera pas l'origine, renvoie pour sa pénalité à l'art. 276 qui est placé en dehors du paragraphe où se trouve l'art. 282. Or, si le législateur ne voulait appliquer au cas prévu par l'art. 278 que la peine de l'art. 276, pourquoi un article séparé ? N'était-il pas plus simple d'ajouter un alinéa à l'art. 276 qui relate déjà trois circonstances ; si le législateur a jugé nécessaire un article séparé pour le cas de l'art. 278, n'est-ce pas parce qu'il voulait appliquer au fait accompagné de cette circonstance particulière un supplément de pénalité, lequel n'est évidemment que la mise en surveillance ordonnée par l'art. 282 ? donc la mendicité lorsqu'elle n'a lieu que dans les circonstances de l'art. 276, n'entraîne pas la mise en surveillance.

« Ainsi, le texte de la loi, sa disposition grammaticale, et sa division

(1) V. la Collection des Réquisitoires de M. Dupin, t. II, p. 76.

paragraphe, mais, plus encore que tout cela, la raison législative se réunissent pour faire décider que la mise en surveillance prononcée par l'article 282 s'applique uniquement à la mendicité accompagnée des circonstances prévues dans les articles 277 à 282.

» Au reste, dès le 20 avril 1813, c'est-à-dire à une époque voisine de la promulgation du Code pénal, époque où la tendance, en matière de pénalité, n'était pas, comme aujourd'hui, tournée à un extrême adoucissement, le grand-juge, ministre de la justice, dans une instruction sur l'exécution de la loi, reconnaissait formellement que les mendiants condamnés pour l'une des circonstances aggravantes exprimées dans les articles 277 et suivans du Code pénal, étaient seuls mis à la disposition du gouvernement par l'article 282; jusqu'à l'arrêt de la chambre criminelle du 8 octobre 1836 la jurisprudence s'est constamment prononcée en ce sens.

» S'il en était autrement, dit M. le procureur-général en terminant; si tous les mendiants, par cela seul qu'ils ont mendié, étaient placés sous la surveillance du gouvernement avec la puissance et les soins qu'elle implique, ah! véritablement, c'est l'administration qu'il faudrait plaindre d'avoir reçu une mission que son étendue ne permettrait pas d'accomplir.

» La loi ne lui aurait pas donné un pouvoir, elle lui aurait seulement créé un embarras.

» Nous concluons au rejet. »

Malgré ces conclusions, la Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, persistant dans sa jurisprudence, a prononcé la cassation de l'arrêt de la Cour royale de Paris par une décision qui (aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> février 1837) devra, en point de droit, faire loi pour la Cour de renvoi.

Voici le texte de cet arrêt :

« OUI le rapport de M. le conseiller Félix Faure, les observations de M<sup>e</sup> Théodore Chevalier, avocat du sieur Bordier, intervenant, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général du Roi;

» Vu les art. 276, 282, compris dans le § 3, sect. 5, chap. 3, tit. 1<sup>er</sup>, liv. 3 du Code pénal;

» Attendu que le § 3 de la sect. 5, ch. 3, tit. 1<sup>er</sup>, liv. 3 du Code pénal, s'occupe exclusivement de la mendicité et de la répression des délits commis par les mendiants; que ce § 3 comprend les art. 274 et suivans, jusques y compris l'art. final 282; que la rubrique *dispositions communes aux vagabonds et mendiants* n'est point intitulée d'un paragraphe distinct qui sépare l'art. 275 de l'art. 277;

» Attendu que l'art. 278, qui se trouve après la susdite rubrique, renvoie pour la peine à infliger par cet article à l'article 276, ce qui indique surabondamment et la relation qui existe entre ces deux articles 276, 278, et que les mêmes règles leur sont communes;

» Attendu que l'art. 282 soumet à la surveillance de la haute police de l'état, les mendiants qui auront subi les peines portées par les articles précédens; que ces mots *articles précédens*, se réfèrent nécessairement et sans distinction à tous les articles qui composent le § 3, et qu'ainsi tous les mendiants condamnés à une peine quelconque en vertu des articles composant ce paragraphe, doivent être soumis à la surveillance de la haute police;

» Attendu qu'en décidant que l'article 282 ne régit pas tous les articles dudit §, et qu'en conséquence, un mendiant puni des peines correctionnelles portées par l'article 276 n'est point soumis à la surveillance de la haute police, l'arrêt attaqué a ouvertement violé ce dernier article et fait une fausse application de l'art. 282;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, chambre de police correctionnelle, le 9 décembre 1836. »

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 15 avril.

#### FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE.

Antoine Charlemagne Peyrusse et Agathe Burville, sa femme, Hutin-Hippolyte Peyrusse et Marie-Françoise Lacane, sa femme, comparaissent devant la Cour d'assises sous l'accusation de fabrication et émission de fausse monnaie.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Le vendredi 22 janvier 1836, la femme Peyrusse, née Lacane, demeurant barrière du Maine, n. 5, avec son mari, où ils exerçaient la profession de fruitier, fut arrêtée au Marché-Neuf, pour avoir donné une pièce de 5 fr. fausse à un marchand ambulante. Elle commença par donner un faux nom, et ce ne fut qu'au moment où le commissaire de police se disposait à faire une perquisition qu'elle se fit conduire au domicile de son mari, où une perquisition fut faite. Le lendemain, vers deux heures de l'après midi, le nommé Contour aperçut un individu vêtu d'une veste bleue, qui paraissait cacher quelque chose dans un champ peu éloigné de la chaussée du Maine, le long du mur d'un clos appartenant au sieur Desnoyers. Lorsqu'il se fut éloigné, Contour s'approcha de l'endroit où il l'avait vu arrêté, et trouva dans un trou peu profond un rouleau enveloppé de papier contenant vingt pièces fausses de 5 francs à l'effigie de Charles X, et au millésime de 1827; pièces absolument semblables à celle remise la veille au marché par la femme Peyrusse. Elles furent portées chez le commissaire de police, et l'on prit toutes les mesures nécessaires pour surprendre et arrêter celui qui avait fait ce dépôt. On remarqua sur le mur et vis-à-vis de l'endroit où les pièces étaient enfouies, une marque destinée à le faire reconnaître. Un peu plus loin une autre marque semblable existait; une fouille eut lieu et fit découvrir une cuiller de fer propre à la fusion des métaux, contenant encore des substances métalliques. Dans le même champ on remarqua encore des traces de plusieurs petites fouilles anciennes, et en regard de chacune, sur le mur, des marques semblables à celles déjà constatées.

» Le lundi, 25 janvier à quatre heures et demie, Peyrusse jeune fut arrêté au moment où parvenu à l'endroit du dépôt, fait le samedi, il grattait la terre pour l'en retirer. Il fut reconnu par Contour pour le même individu par lui aperçu deux jours avant. Peyrusse a prétendu qu'il était venu dans cet endroit pour satisfaire à un besoin. Conduit à son domicile par le commissaire de police, il prétendit n'avoir en sa possession que quelques pièces de 5 francs. Une veste bleue, celle qu'il portait le 23 septembre, fut saisie; elle devait servir à constater l'identité, mais l'anxiété manifestée par l'accusé porta le commissaire de police à l'examiner avec plus de soin; il découvrit dans le collet onze pièces de 40 fr. et sept pièces de 20 fr. en or, deux billets de banque de 1000 fr. un de 500 fr., un bon du Mont-de-Piété de 2000 fr. et de 50 fr., formant un total de 5130 fr. que Peyrusse prétendit être le fruit de ses économies.

» L'origine de valeurs aussi considérables devait être suspecte, lorsqu'on eut la certitude qu'à son retour du service Peyrusse ne possédait rien, que sa femme ne lui avait rien apporté, qu'ils étaient enfin, au dire de tous ceux qui les connaissaient, plongés dans la plus profonde misère. Le faux monnayage pouvait seul expliquer ce changement de fortune.

» Peyrusse aîné et sa femme n'étaient pas étrangers à cette coupable industrie. Ils étaient, il y a peu d'années, comme leurs frère et belle-sœur, sans aucune ressources; ils se livraient à des professions peu lucratives. A cet état d'indigence succéda tout-à-coup l'aisance. On les voit à la tête d'un commerce de limonadier à Vaugirard. Peyrusse aîné a épousé, il y a cinq ans, Agathe Burville qui, comme lui, ne possédait rien, et ils sont l'un et l'autre

dans l'impossibilité de donner aucune explication raisonnable d'un changement aussi subit.

» En 1832, pendant les ravages du choléra, Peyrusse et sa femme habitaient auprès de la barrière de Fontainebleau; ils paraissaient fort malheureux. Un jour même Peyrusse emprunta de la fille d'un sieur Allard 20 sous; celle-ci, touchée de l'état de misère apparent dans lequel il paraissait plongé, se rendit chez lui le lendemain pour lui prêter 20 autres sous. La porte de la chambre occupée par Peyrusse était ouverte; il n'y avait personne, et elle vit sur la table deux piles de pièces de cinq francs. A cette vue, la fille Allard, auprès de laquelle la veille encore Peyrusse s'était plaint de sa misère, ajouta foi au préjugé barbare qui eut, à l'époque où le choléra sévissait à Paris, de si déplorables résultats: elle supposa que cet argent était le produit d'empoisonnements, et dit à plusieurs personnes que Peyrusse était un empoisonneur et un voleur. Trois mois plus tard, rencontrant la femme Peyrusse, qui avait une mise plus que soignée, « Il parait, dit-elle, que le choléra a fait son jeu. »

» En 1832, le nommé Sellier, garde du moulin auprès duquel Peyrusse aîné venait tendre ses filets et y prendre des oiseaux, ramassa, non loin de ce moulin, un sac contenant une soixantaine de pièces fausses. Dans le cours des années 1834, 1835 et 1836, les époux Peyrusse mirent dans la circulation un grand nombre de pièces fausses, ainsi que cela est résulté des déclarations de beaucoup de marchands du pays. Ces renseignements motivèrent leur arrestation.

La fin de l'audience du 14 a été consacrée à l'interrogatoire des accusés, et l'audience d'aujourd'hui à l'audition des témoins. Les dépositions n'ont offert aucun intérêt.

A 5 heures, l'audience est levée et renvoyée à 7 heures.

À la reprise de l'audience et après avoir entendu M. l'avocat-général Plougoum, qui soutient l'accusation à l'égard de Peyrusse jeune et de sa femme, en demandant toutefois des circonstances atténuantes en faveur de celle-ci, mais l'abandonne à l'égard de Peyrusse aîné et de sa femme; la Cour, sur la réponse affirmative du jury, quant à Peyrusse jeune et à sa femme seuls, a condamné Peyrusse jeune aux travaux forcés à perpétuité, et la femme Peyrusse à 5 ans de reclusion, et tous deux à l'exposition.

M<sup>es</sup> Wollis et Duez jeune ont présenté la défense des accusés.

### TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MARION AÎNÉ, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 12 avril.

#### LA BANDE JOYEUSE.

Depuis plusieurs mois, il s'était organisé à Nantes une société de jeunes artisans ayant un grand conseil d'administration, un président décoré du titre de capitaine, un vice-président que l'on nomma son lieutenant, et un secrétaire faisant tour-à-tour fonctions de trésorier et de greffier. Elle s'était intitulée elle-même la *Bande joyeuse*, et faisait tout ses efforts pour justifier son titre. Dans son sein, point de politique, point de coalition à la façon des économistes de boutiques qui veulent contraindre leurs maîtres à une augmentation de salaire; mais souvent et trop souvent bals, festins, bombance, et gaité un peu brayante; parfois aussi peu de respect pour les commissaires de police qui rédigent procès-verbaux contre les auteurs ou complices de tapages injurieux ou nocturnes. Ce n'est pas tout. La bande joyeuse s'était arrogé juridiction sur tous ses membres; cela est trop juste; mais par extension, juridiction sur toutes et chacune personne qui se rendait coupable vis-à-vis de l'un de ses membres de félonie ou trahison. Plus d'une perfide lingère, plus d'une trompeuse modiste, plus d'une couturière infidèle fut traduite et amenée tremblante à la barre de ce redoutable Tribunal. Là, accusateur et accusée étaient tour-à-tour et impartialement écoutés; puis on prononçait la sentence terrible, irrévocable, et presque toujours afflictive, comme dirait le Code pénal, lorsque l'accusée était convaincue du méfait qui lui était imputé.

C'est ainsi qu'au mois de novembre dernier, M<sup>lle</sup> Eugénie B... avait méchamment mis en présence deux membres de la bande, tous deux ses amans, tous deux chacun à leur tour également favorisés par elle; les rivaux s'étaient rendus sur le terrain et allaient échanger une balle de pistolet, lorsqu'un des témoins s'était écrié qu'il ne permettrait pas qu'en sa présence deux joyeux compagnons se cassassent la tête pour les beaux yeux d'une nymphe, dont les faveurs étaient tarifées. Le fait fut apuré, reconnu exact; on se réconcilia. Aussitôt le bureau d'administration se constitua en Tribunal. Eugénie B... fut assignée à comparaître par l'huissier de la bande; mais elle fit défaut, et fut condamnée par contumace à... (il faut bien le dire), à 50 coups de savate. Dès le soir même le président et son greffier se rendirent dans la maison où s'était retirée Eugénie B...; et là fut lue à la coupable, en présence de l'un des accusateurs, la sentence de condamnation, qui pourtant ne fut pas exécutée.

Peu à peu la bande s'était grossie et rendue redoutable. Chaque jour l'attention de la police était appelée sur quelques-uns de ses actes. Elle avait fait tapage la nuit, à la suite d'un joyeux souper; elle avait cabalé au parterre à une première représentation, et sifflé outre mesure l'acteur qui n'avait pas réussi à captiver ses bonnes grâces. Le commissaire de police, M. Triomphe, avait-il rédigé contre deux de ses membres procès-verbal de contravention, à la suite duquel était intervenue condamnation en simple police, aussitôt la verve caustique du poète de la troupe se réveillait; des couplets étaient répétés, appris en un seul jour; et le soir douze lurons à la forte poitrine, aux pommuns solides, au gosier retentissant, chantaient sous les fenêtres du fonctionnaire public une ronde dont le refrain était :

Triomphe, triomphe,  
Tu n'triompheras pas toujours.

Il parait même que le lendemain il fallut appeler le vitrier du voisinage pour réparer le dommage fait aux fenêtres du fonctionnaire, et que des pierres furent retrouvées jusqu'auprès du lit qu'il avait occupé. Heureusement pour les auteurs de cette dernière scène, ils ne furent pas connus de la justice.

Quoi qu'il en soit, ces amans de liesse et de joyuseté, comme aurait dit Montaigne, poussèrent loin leur audace enhardie par l'impunité. Les jours du carnaval portèrent dans ces jeunes têtes une ivresse que tout le calme du carême ne suffit pas pour apaiser, et le dimanche et le lundi de Pâques furent choisis pour exécuter deux sentences prononcées contre les femmes Cerbère et Erout, femmes d'une condition assez équivoque, qui avaient porté plainte à la police. Aussi ces deux soirs-là on brisa chez elles tant de verres, de bouteilles, de carreaux de vitres, de tabourets et de tables, que le lendemain matin six joyeux compagnons se dirigeaient, sous bonne escorte, vers la maison d'arrêt où le réveil fut

dénilé après un si long et si doux sommeil, où bien des larmes amères furent versées au souvenir de tant de folles joies, et dans l'attente des peines sévères qu'elles allaient appeler sur la tête des coupables.

Il ne s'agissait pour eux de rien moins, en effet, que de répondre à une accusation de violation de domicile, et d'outrages envers un fonctionnaire public; et, comme les prévenus avaient entendu, de la bouche de leurs défenseurs, lecture des art. 184 et 322 du Code pénal, ils s'assoient tristement sur le banc qui leur est destiné, et semblent donner, par leur maintien glacial, par leur physionomie renfrognée, un démenti au titre que leur donne la prévention et qu'ils s'efforcent de répudier.

Mais bientôt les nuages les plus épais se dissipent; le ministère public abandonne les deux chefs de prévention qui ne lui semblent pas suffisamment justifiés; et il ne reste plus qu'une simple inculpation de tapages injurieux et nocturnes. Aussi les figures se dérident, les physionomies s'éclaircissent et les débats prennent un aspect plus animé.

Alors furent dévoilés bien des détails grivois, bien des scènes grotesques, qui ont failli, à plusieurs reprises, faire perdre aux magistrats un peu de leur gravité, et qui ont trouvé un écho prolongé dans l'auditoire, où le coup-d'œil le moins exercé pouvait reconnaître sans peine que s'étaient donné rendez-vous grand nombre des compagnons de la bande joyeuse.

Les rires ironiques ont surtout accueilli les femmes Cerbère et Erout, que la société avait dévouées à sa vengeance et qui comparaissaient comme principaux témoins.

La femme Cerbère s'avance :

O Charlet ! où est ton crayon comique pour esquisser et l'indéfinissable originalité de ce manteau de mérinos jadis noir, trop court de six doigts au moins pour cacher un soulier dépourvu de quartiers, un bas qui, grâce à la négligence de la ravaudeuse, peut passer pour bas à jour; une robe sale d'indienne claire dont la couleur fait injure à la saison froide et brumeuse? Et ce chapeau de satin noir dont la forme bizarre et idéale ne saurait se retrouver? Et ce voile de dentelle de nuance équivoque qui pend de chaque côté en manière de toile d'araignée? Le témoin, du reste, n'a point, dans son nom seulement, rapprochement et ressemblance avec le portier des enfers. Son nez, sa bouche et son menton se rapportent à l'angle facial du carlin, et sa voix glapissante ferait honneur à un basset de la petite espèce.

M. le président : Que savez-vous de l'affaire?

La femme Cerbère : On a violé mon domicile, même qu'on a décroché mon enseigne et forcé ma porte.

Un des prévenus : Laissez-moi donc tranquille, est-ce que votre maison n'est pas toujours ouverte? Quant à votre enseigne, votre maison n'en avait pas besoin.

La femme Erout : Ce petit pâlot, qui fait le caffard, c'est un petit démon; un diable incarné, quoi! A preuve qu'il m'a volé un chandelier de cuivre, et que l'autre jour il voulait assassiner mon mari.

Le prévenu : Moi assassiner votre mari; je n'ai pas eu seulement la pensée de lui toucher les cheveux de la tête; d'ailleurs ils sont trop sales, je lui ai dit seulement qu'il était un grand bec de goëlan et un vieux canard sans plumes.

La femme Erout : Mon mari est un vieux militaire; vous ne lui avez pas dit cela; il vous en aurait demandé raison.

Le prévenu : Et je ne la lui aurais pas donnée, vieille folle!

M. le président a peine à calmer témoins et prévenus, et à faire rétablir le silence dans l'auditoire.

Tout-à-coup, pendant la plaidoirie de l'un des avocats, la femme Erout, qui croit y surprendre quelque insinuation contre son honneur, s'élançant de sa place et s'écrie : Messieurs, veuillez rappeler l'avocat à l'ordre!

M. le président : L'avocat n'est pas sorti des bornes des convenances; il a dit que la profession que vous exercez ne peut pas être nommée.

La femme Erout : Ma profession, ma profession ! J'ai une patente, je vais vous la montrer.

La défense confiée à M<sup>es</sup> Billault, Besnard, La Giraudais et La thébaudière n'a pu réussir à écarter des prévenus l'inculpation de tapage nocturne, et cinq d'entre eux sont condamnés à quinze fr. d'amende et à cinq jours de prison, maximum des peines portées par les art. 479 et 480.

Après avoir bien ri de ces scènes plaisantes, le bon public accoutumé s'écoule, et peu-à-peu son rire disparaît pour faire place à des réflexions sérieuses et tristes. Il se demande si ces jeunes artisans ne sont pas réellement bien coupables, eux qui viennent singer les farces des grands seigneurs, qui, à une autre époque, allaient faire tapage chez la Neveu; s'ils ne feraient pas bien mieux de travailler à devenir des ouvriers habiles, à se faire une aisance par leur vie laborieuse et rangée, au lieu de dissiper en folles dépenses leurs minces économies.

À la sortie de l'audience les deux témoins ont été insultées, on dit même frappées. Plainte a été portée aussitôt, et les poursuites sont commencées.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

#### ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

Audiences des 11 et 12 avril.

Procès de Greenacre et de Sarah Gale. — Accusation d'assassinat.

Ainsi que nous l'avions annoncé, les débats de cette affaire se sont prolongés pendant toute la journée de mardi jusqu'à dix heures du soir.

M. Price, avocat de Greenacre, a soutenu avec beaucoup d'énergie et de talent, qu'à défaut de témoins directs du crime, on devait admettre la version de son client, et le déclarer tout au plus coupable d'homicide simple.

M. Payne, défenseur de Sarah Gale, a dit qu'il n'existait contre elle d'indices d'aucune sorte.

M. Adolphus, conseil de la couronne, a persisté dans l'accusation.

Lord Tyndall, grand-juge, a fait le résumé des débats, et le jury s'est retiré.

Pendant l'absence des jurés, M. Price a demandé acte de ce que les témoignages produits n'étaient pas conformes à l'acte d'indictment. Greenacre est mis en accusation pour avoir mis à mort Hannah Brown, en la frappant avec les mains, les poings et une pièce de bois. Il résulte aujourd'hui de la déclaration des gens de l'art que le meurtre aurait été commis à l'aide d'un instrument à la fois tranchant et contondant, tel qu'un merlin ou une hachette. Leur dire est inconciliable avec le libellé de l'accusation.

Lord Tyndall : L'acte d'indictment porte sur l'assassinat. Les moyens désignés sont purement énonciatifs et non limitatifs.

Cette discussion ou plutôt ce colloque, avait excité dans tout l'auditoire un tumulte inexprimable.

Les jurés sont rentrés après dix-sept minutes de délibération ; ils ont déclaré Greenacre coupable du fait principal, et Sarah Gale coupable de complicité dans les faits accessoires.

Cette déclaration entraîne contre Greenacre la peine capitale, et contre sa concubine la déportation.

Greenacre et Sarah Gale ayant été ramenés, ont écouté sans émotion la lecture du verdict. Sarah Gale regardait Greenacre avec un sourire sardonique ; celui-ci épiait d'un œil inquiet les juges qui ne paraissaient pas moins étonnés que le barreau, de la condamnation de la jeune femme.

Lord Tyndall a dit d'une voix émue : « Faites retirer les prisonniers. »

Greenacre s'est retiré d'un pas ferme, puis s'est retourné tout-à-coup en disant : « Que me dites-vous, mylord ? »

Le grand-juge : J'ai donné l'ordre de vous conduire en prison. Greenacre : Je vous demande pardon ; je croyais que votre seigneurie m'adressait la parole.

Le chef du jury, après la sortie des prisonniers, a dit : « Au nom de tous les jurés, je remercie MM. les shériffs de la manière dont ils ont pourvu à tous nos besoins pendant la nuit que nous avons passée au café de Londres. »

Lord Tyndall a remercié à son tour les jurés de leur zèle.

Vers le soir, la salle d'audience était encombrée à l'excès ; il y régnait une chaleur suffoquante ; plus de quatre à cinq mille individus attendaient au dehors l'issue de ce procès, et nous avons la douleur de dire que la condamnation de Greenacre a été accueillie par des applaudissements et des vociférations dignes de cannibales.

Les confrères de M. Price l'ont entouré et lui ont dit : « Faites des démarches pour sauver Sarah Gale. Cette femme est parfaitement innocente ; elle ne connaissait pas plus l'assassinat d'Hannah Brown qu'aucun des membres de la Cour ou du jury. »

M. Price a répondu : « Je vais aller de ce pas trouver le ministre de l'intérieur et de la justice, lord John Russel ; je n'épargnerai aucun effort pour obtenir une commutation de peine en faveur de cette malheureuse. »

D'après les nouveaux réglemens de la Cour criminelle centrale, l'arrêt ne pouvait être prononcé le même jour. Le triste dénouement de ce drame ne regardait plus lord Tyndall, mais le recorder.

On supposait que la condamnation serait renvoyée au premier jour de la session du mois de mai. Contre l'attente générale les formes usitées n'ont pas été suivies.

Le mercredi 12, vers deux heures et demie après midi, le recorder s'est rendu dans le local de l'ancienne Cour, où déjà les autorités municipales étaient assemblées ; on avait si bien gardé le secret, que plusieurs centaines de personnes dispersées dans les différentes salles, n'ont su ce qui allait se passer qu'au moment où Greenacre et Sarah Gale ont paru.

M. Payne, avocat, a remis des conclusions tendant à faire appliquer à Greenacre la peine de l'homicide simple au lieu de la peine du meurtre, attendu l'énorme différence entre le libellé de l'accusation et les nouveaux témoignages des gens de l'art sur la manière dont la mort de la victime a pu être occasionnée.

Le recorder : Je n'ai autre chose à faire que d'appliquer la loi.

Le greffier : James Greenacre vous êtes convaincu de meurtre sur la personne d'Hannah Brown ; la loi prononce la mort : avez-vous des observations à faire ?

M. Payne présente quelques observations que le recorder a interrompues en lui disant que ces moyens du fond regardaient le jury et non le juge applicateur sévère de la loi.

Le crieur de la Cour a fait la proclamation d'usage pour commander le silence à tous les assistans.

Le recorder commençant par James Greenacre qu'il a fait avancer debout à la barre, lui a fait une assez longue allocution sur l'énormité du forfait qu'il avait commis, et sur le seul refuge qui lui restait, celui de la miséricorde divine. Puis, après une pause de quelques instans, le magistrat contenant son émotion, a dit :

« James Greenacre, il ne me reste plus qu'à prononcer la terrible sentence de la loi. Cette sentence est que vous, James Greenacre, vous serez réintégré dans la prison d'où vous avez été amené. De là vous serez conduit au lieu de l'exécution et pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive. Votre corps sera inhumé dans l'enceinte de la geôle. Puisse le Dieu tout puissant avoir pitié de votre ame ! »

Greenacre a écouté ces paroles avec beaucoup de résignation, et on l'a fait sortir.

Le recorder s'adressant à Sarah Gale, lui a dit : « L'homme infortuné qui sort d'ici a donné à entendre que vous n'aviez aucune connaissance de son crime. Cela n'est nullement probable d'après les circonstances qui ont été mises sous les yeux du jury. On près les circonstances qui ont été mises sous les yeux du jury. On a trouvé en votre possession les boucles d'oreilles d'Hannah Brown et les reconnaissances d'engagemens de ses effets ; d'ailleurs vous n'auriez pas continué de vivre avec l'auteur d'un pareil attentat, si vous n'aviez pas été sa complice. La loi ordonne que vous serez déportée (1) au-delà des mers, en tel lieu qu'il plaira à Sa Majesté de fixer, d'après l'avis de son conseil privé, et vous y resterez pendant le terme de votre vie naturelle. »

Sarah Gale a salué respectueusement le magistrat, et a montré beaucoup moins d'abattement qu'on ne l'aurait imaginé.

Le bruit s'est répandu dans la journée de mercredi, que Greenacre avait écrit dans la prison, et remis aux shériffs (magistrats dont les fonctions répondent à-peu-près à celles de nos sous-préfets) une ample confession de son crime.

On assure que Greenacre y raconte la manière dont il a attenté aux jours de sa victime. Il a commencé par l'étourdir en la frappant avec un rouleau de bois très dur, dont les merciers anglais se servent pour rouler les étoffes de soie ; il l'a ensuite achevée en lui coupant la gorge. Ce récit confirme le dire des gens de l'art, qui ont reconnu l'emploi de deux instrumens, l'un contondant, l'autre tranchant.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BESANÇON, 13 avril. — Un événement épouvantable vient d'effrayer notre ville : Samedi, 8 du courant, à cinq heures du soir, le bruit s'est répandu qu'un jeune homme qui passe pour ne pas jouir de toutes ses facultés mentales, Léonard Parguey, avait tué sa mère à coups de hache. La police, avertie par la rumeur publique, se transporta au domicile de la veuve Farguey, et trouva cette malheureuse étendue sans vie près de son lit ; elle portait les traces de deux fortes contusions à la partie postérieure de la tête. On fait arrêter Léonard Parguey, on l'interroge ; il soutient que la

mort de sa mère a été naturelle, ou que si un crime a été commis, il y est tout-à-fait étranger. Léonard Parguey est mis en prison, et une instruction est commencée contre lui. Mais voilà que le surlendemain, à dix heures du soir, Dominique Parguey, frère de Léonard, et qui, comme lui, habitait chez sa mère, est trouvé pendu dans le grenier de la maison. Les recherches et l'examen auxquels on se livre, ne laissent aucun doute ; il est constant que la strangulation a été volontaire. Ce suicide, rapproché de certaines autres circonstances, a jeté les esprits dans une grande incertitude. Léonard, mis en présence du cadavre de son frère, est resté froid et impassible. Interrogé de nouveau, il s'est renfermé dans son premier système, qui consiste à dire : « Il n'y a pas crime, ou s'il y a crime ce n'est pas moi qui l'ai commis. »

PARIS, 15 AVRIL.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvrira le mardi 2 mai prochain, sous la présidence de M. le conseiller Sylvestre fils ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Laurent, agent d'affaires, à Vincennes ; Chas-seloup de Laubat, propriétaire, rue Godot-de-Mauroy, 26 ; Chicoineau, avocat à la Cour royale, rue de la Barillerie, 7 ; Coche, propriétaire, rue Bossuet, 2 ; Beaumont, propriétaire, rue de Cléry, 47 ; Lacroix, marchand fleuriste, rue de Tracy, 14 ; Gosselin, libraire, au Palais-Royal ; Gluais, marchand d'estampes, boulevard Bonne-Nouvelle, 15 ; Guibert, négociant commissionnaire, boulevard Poissonnière, 27 ; Demarine, marchand de planches, rue Saint-Victor, 81 ; Marnet, fabricant de bijoux, rue Sainte-Avoie, 41 ; Radou, entrepreneur de roulage, rue Mauconseil, 25 ; Boitel, propriétaire, rue Saint-Louis, 65 ; Hainguerlot, propriétaire, rue de Clichy, 15 ; Béhague, propriétaire, rue Neuve-Ménilmontant, 10 ; André, banquier, rue des Petites-Écuries, 48 ; Rousselin-Michault, agent général du commerce des bois, quai de Béthune, 8 ; Berèche, facteur, rue des Petits-Piliers, 109 ; Paban, docteur en médecine, rue du Bac, 98 ; Giro, docteur en médecine, rue Saint-Antoine, 110 ; Nau, avocat à la Cour royale, rue du Cherche-Midi, 15 ; Borel, propriétaire, rue des Nonaindières, 2 ; Boselli, propriétaire, rue de Grammont, 14 ; Fondard, propriétaire, rue de Lille, 21 ; Mascrey, fournisseur de bois de la marine, rue Saint-Florentin, 14 ; Blain, marchand de fer, à Montrouge ; de Ber-teux, propriétaire, rue Laffitte, 5 ; Santerre, propriétaire, rue Bleue, 20 ; Hubert, propriétaire, rue de Latour-d'Auvergne, 21 ; Durand, marchand de bois, rue de Bercy, 53 ; Houette, ancien marchand de draps, rue Mazarine, 7 ; Bertaux, propriétaire, rue du Caire, 9 ; Vilain, capitaine en retraite, rue Beautreillis, 9 ; Letalenet, limonadier, rue de Rivoli, 12 ; Sévelinges, officier en retraite, place Royale, 21 ; Donop, capitaine d'état-major, rue de l'Université, 88 bis ;

Jurés supplémentaires : MM. Bonnefoy de Charmel, propriétaire, rue Cadet, 13 ; Buffet, propriétaire, rue Michel-le-Comte, 18 bis ; Moulard, administrateur de la Monnaie, à l'hôtel de la Monnaie ; Jarry, agent de change, rue de la Ferme, 32.

— Par ordonnance du Roi en date du 31 mars dernier, M. Beaufeu a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M. Moisson, démissionnaire.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) s'est occupé aujourd'hui de la plainte en contrefaçon dirigée par M. Roret, libraire-éditeur de la collection des *Manuels*, contre les sieurs Renaud, Lebigre, le Bailly, Corbet et Lavigne ; le premier, comme éditeur, et les autres comme débiteurs d'une collection de nouveaux *Manuels*. On se rappelle que dans une précédente audience, dont nous avons rendu compte, le Tribunal avait commis par jugement trois arbitres, à l'effet de présenter un rapport sur les ouvrages mêmes qui formaient la base de la prévention. A l'audience d'aujourd'hui, M<sup>e</sup> Lavaux, avocat de M. Roret, qui s'est constitué partie civile, a donné connaissance du rapport, et persistant à soutenir sa plainte, a conclu à 30,000 fr. de dommages-intérêts. Après avoir entendu M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, défenseur du sieur Renaud qui, de son côté, a demandé 30,000 fr. de dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui a causé la saisie de ses publications, par suite des poursuites qu'il prétend lui avoir été injustement intentées comme contrefacteur, le Tribunal remet à huitaine.

— Un triste spectacle est venu émouvoir aujourd'hui les habitués de la police correctionnelle. Un homme de 55 ans, à la figure douce et honnête, était prévenu d'un vol de trois francs dix sous au préjudice du sieur Cotignon, vieux garçon de soixante ans, dont il faisait le ménage. Écoutons le plaignant formuler sa plainte.

Le sieur Cotignon : J'ai été volé, traitreusement volé, je demande la prison et l'amende.

M. le président : Expliquez les faits.

Le sieur Cotignon : Je suis un pauvre vieillard, Monsieur, je n'ai pas un sou... J'avais économisé avec beaucoup de peine, une pièce de quarante sous et une pièce de trente sous que j'avais serrée dans le coin de mon armoire ; voilà qu'en voulant les prendre, je m'aperçus qu'elles n'y étaient plus... bien sûr, que je me dis, il n'y a que François qui a pu me dépoigner... Je lui ai demandé le lendemain si c'était lui, et il m'a dit que oui.

M. le président : Y a-t-il long-temps que le prévenu est à votre service ?

Le plaignant : Il n'est pas à mon service, Monsieur ; hélas ! je n'ai pas le moyen d'avoir un domestique ; seulement il vient tous les matins faire ma chambre.

M. le président : Eh bien, y a-t-il long-temps qu'il vient faire votre chambre ?

Le plaignant : Vingt-cinq ans, Monsieur, et c'est ce qui rend son action bien plus coupable... Moi qui avais tant de confiance en lui, qui le regardais comme mon ami !

M. le président : Et pendant ces vingt-cinq ans avez-vous eu quelque chose à lui reprocher ?

Le plaignant : Non, Monsieur... Oh ! sans ça, vous l'auriez su. (Longue rumeur dans l'auditoire.)

Le prévenu, pendant toute cette déposition, a tenu sa tête cachée dans ses mains, et n'a fait que sanglotter. M. le président passe à son interrogatoire.

M. le président : Pourquoi avez-vous pris les 3 francs 10 sous qui étaient dans l'armoire du plaignant ?

Le prévenu : Hélas ! Monsieur, il n'y avait pas un sou à la maison, ma femme et mes trois enfans étaient sans pain et sans feu. Nous étions au 26 février, le mois n'avait que vingt-huit jours, je devais recevoir à la fin du mois trente-trois francs pour des ménages et des commissions que je fais, et je vous jure devant le bon Dieu que mon intention était de remettre la somme.

M. le président : Puisque l'on était si près de la fin du mois, pourquoi n'avez-vous pas demandé de l'argent au sieur Cotignon, au lieu de lui en prendre ?

Le prévenu : Oh ! Monsieur, il m'aurait refusé... Une fois ça m'est arrivé, et il m'a dit qu'il me renverrait si je lui faisais jamais une pareille demande.

M. le président : Combien le sieur Cotignon vous donne-t-il par mois pour faire son ménage ?

fait le ménage depuis plus ou moins long-temps, et toutes font le plus grand éloge de la conduite et de la moralité du pauvre François ; aussi, le Tribunal, se montrant aussi indulgent que possible, ne le condamne qu'à huit jours de prison.

Le sieur Cotignon : Huit jours ! ah ! bien ! C'est commode d'être voleur ; ça rapporte plus que d'être honnête homme.

Plusieurs personnes présentes à l'audience, et qui connaissent particulièrement le sieur Cotignon, disent tout bas que cet inflexible vieillard n'a pas moins de 20,000 fr. de rente.

— Encore un infortuné qui vient entretenir le Tribunal de police correctionnelle de ses mésaventures conjugales.

« Ma destinée, dit-il, veut que je sois autrement que tous les autres, c'est-à-dire que je travaille la nuit pour dormir le jour, ce qui ne laisse pas d'avoir, entre autres désagrémens, le motif désagréable dont vous allez bientôt savoir la cause. Voilà donc qu'une nuit, me sentant mal à mon aise, tout-à-fait, on a comme ça quelquefois des pressentimens, je prends le parti de planter là ma besogne pour rentrer me coucher, ce qui ne m'arrivait jamais, au grand jamais. J'allume donc en bas ma chandelle, et je frappe à ma porte : toc, toc ; ma femme, c'est moi ; ouvre donc, ma femme. — Un moment, me voilà. — Moi j'étais toujours là, tenant ma chandelle. Enfin la porte s'ouvre ; mais flou, voilà ma chandelle éteinte. C'est bien désagréable, ma femme ; je vas me rallumer chez une voisine ; mais flou, encore en rentrant, ma chandelle est morte... Ah ! ça, mais tu le fais donc exprès, ma femme ? Enfin, pour une troisième fois je reviens avec ma chandelle. J'avais, pour lors, des soupçons de quelque chose d'extraordinaire ; je ne trouve personne d'étranger, c'est vrai ; mais tout est en désordre : deux oreillers côte à côte, c'est grave ; et puis une paire de bottes qui ne m'est pas familière, encore plus grave. Enfin, une casquette égarée sous le lit, une casquette que je ne connais pas du tout, que je ne peux pas connaître, puisque je n'en ai qu'une, et que je la porte sur ma tête. Je me dis : plus de doute ; mais où est-il ? Je pense à un petit cabinet tout en haut, à l'usage des amis. Voyons voir ; je monte, ma chandelle d'une main et un grand couteau de cuisine de l'autre, et je frappe en déterminé : rien ; j'enfonce la porte, j'entre : rien. Mais enfin, soulevant le matelas du lit de sangle, qui me paraissait suspect, qu'est-ce que je trouve ? ce monsieur, blotti le nez dans la paille. Oh ! alors y a eu du grabuge et des explications terribles, sans oublier de vous dire que je l'ai étrillé de la belle manière ; et voilà tout. »

La femme : Mon mari sait bien que nous recevions monsieur chez nous, pour un bon motif, puisqu'il fréquentait notre nièce. Souvent même, quand il était trop tard, on l'envoyait coucher sur un lit de sangle.

Le mari : Et pourquoi m'avoir fait morfondre à la porte ?

La femme : C'est que j'étais surprise dans mon premier sommeil ; d'ailleurs mon mari a toujours une clé dans sa poche.

Le mari : Oui, mais la porte était fermée au verrou. A quoi que me servait ma clé, s'il vous plaît ! Et la chandelle ?

La femme : Qu'est-ce qui sait, le vent peut-être...

Le mari : Oui, le vent qui me l'a soufflée deux fois de suite... Et les bottes ?

Le complice : Extrêmement fatigué de ma journée, je m'étais permis de me déchausser avant d'aller au lit de sangle.

Le mari : Et depuis quand couche-t-on entre un matelas et une paille ?

Le complice : C'est comme ça que je dors d'habitude, et puis d'ailleurs il faisait si froid, que ça me servait de couverture.

A toutes ces raisons, le mari hoche la tête, et le Tribunal, qui ne paraît pas non plus adopter ce système de défense, condamne la femme à cinq mois de prison, le complice à deux mois de la même peine et à 100 fr. d'amende, et tous deux aux dépens.

— La première livraison de l'*Histoire universelle*, par M. le comte de Ségur, vient de paraître à la librairie de Furne et Co. Un style pur, brillant et correct, une narration rapide et concise, des réflexions brèves et pleines de sens, y mettent à la portée de toutes les intelligences les événemens les plus sérieux de l'histoire. Les éditeurs ont embelli cette publication de portraits, cartes, et notamment de gravures exécutées d'après les tableaux des grands maîtres de l'école française. (Voir aux Annonces.)

— A toutes les personnes qui veulent connaître les annales du peuple anglais nous recommandons l'histoire de M. de Roujoux. Entre autres mérites, cet ouvrage a celui d'être continué jusqu'à nos jours ; M. de Roujoux offre encore l'avantage d'être dégagé de ces interminables et souvent incompréhensibles discussions théologiques qui n'offrent aucun intérêt à des lecteurs français, et que l'on retrouve à chaque pas dans les écrivains anglais.

Le système historico que suivi par M. de Roujoux, le talent avec lequel, dans maintes occasions, il réfute les auteurs anglais, la rapidité, le dramatique de sa rédaction, suffiraient seuls pour assurer à la 2<sup>e</sup> édition de son livre un succès égal à celui de la première, lors même que l'ouvrage ne serait pas enrichi de 500 gravures, œuvres de nos premiers artistes, exécutées d'après les recherches archéologiques de MM. Taylor et Ch. Nodier, les auteurs du gigantesque ouvrage des *Voyages pittoresques dans l'ancienne France*, dessins représentant dans toute leur vérité et dans toute leur naïveté tout ce qui dans la Grande-Bretagne a échappé à la main des siècles : cathédrales, tombeaux gothiques, monumens, monnaies, sceaux, portraits, costumes, armures de toutes les époques, tout a été reproduit par ces illustres auteurs, qui ont fait ici pour l'Angleterre ce que déjà, dans leur magnifique ouvrage, ils avaient fait pour la France.

— Le *Journal des Pianistes amateurs*, rédigé par M. SAVART, coûte 10 fr. pour Paris (6 mois, 6 fr.), 12 fr. les départemens (6 mois, 7 fr.). Un joli morceau de piano doigté par mois, et plus de 45 fr. de musique par année. On souscrit (franco) faubourg Poissonnière, 12, où l'on trouve le prospectus, et quatre numéros de Meyerbeer, Rossini, Bellini, etc.

— C'est un fait depuis long-temps reconnu par tous les juges compétens, que les ouvrages de lord Byron ont été jusqu'à présent si imparfaitement traduits en français, qu'ils sont encore inconnus à la plus grande partie du public, à celle qui ne peut les lire dans l'original. Sans parler des contresens qui abondent dans ces traductions, sans s'arrêter à ces mutilations qui ont réduit et dénaturé les proportions de cette grande et magnifique poésie, la forme, cette partie si capitale de toute œuvre poétique, la forme de Byron, ce moule d'or d'où sa pensée sortait si énergique, si pure, si colorée, si vivante, la forme de Byron avait été tellement dénaturée, qu'elle n'était plus, pour ainsi dire, qu'une parodie de l'original.

Voici enfin une traduction du grand poète, qui, nous l'espérons, va le faire lire et apprécier en France autant qu'en Angleterre. C'est celle que vient de terminer M. Benjamin Laroche, après plusieurs années d'un travail opiniâtre, qui lui méritera les applaudissemens de tous les amis des lettres. M. Laroche n'a pas eu en vue tel ou tel système de traduction, il ne s'est pas prétendu le juge de Byron au point de le modifier en français ; il n'a eu qu'un but, celui de reproduire en notre langue et complètement, la substance, les traits, la forme, la couleur, la physionomie de chaque ouvrage de Byron. Pour cela, se dégageant de toute impression personnelle, mais s'inspirant de chaque ouvrage de Byron, M. Laroche s'est efforcé d'en rendre le plus complètement possible la physionomie ; il a fait pour son auteur ce qu'un grand tragédien, ce que Talma faisait pour Racine et Corneille, il a été Byron en traduisant Byron. Et cette tâche était immense, non seulement à cause de la manière de Byron, où le style suit de si près la pensée qui lui est pour ainsi dire soudée, mais encore

duction de Don Juan, ce poème extraordinaire ; où Byron a prodigé toute la puissance de son imagination, où, nouveau Protée, il revêt toutes les formes et toutes les couleurs ; c'est dans ce poème, la plus grande expression de son génie, qu'on pourra le mieux juger la supériorité de M. Laroche. Il a suivi Byron partout, l'a reproduit avec une étonnante facilité, trouvant dans notre langue des ressources inconnues, et créant, pour ainsi dire, en français, un magnifique et nouveau poème.

Mais un avantage immense pour les souscripteurs diligents, est celui qu'offre l'éditeur de ce beau livre, M. Charpentier. On connaît la Galerie des Femmes de lord Byron, cette belle collection des héroïnes de ses poèmes, dessinée et gravée à Londres avec tant de supériorité, eh bien ! M. Charpentier qui en est aussi l'éditeur à Paris, et qui la dispose de manière à en orner son édition, la promet GRATIS aux trois cents nouveaux premiers souscripteurs, c'est une magnifique prime accordée aux

plus diligents, car cette galerie coûte seule en Angleterre deux guinées : c'est plus de 50 fr. Les œuvres de lord Byron coûtent 48 fr. en quatre magnifiques volumes de 800 pages d'impression.

Changement de domicile.

A partir du 15 avril 1837, l'étude de M<sup>e</sup> Cabit, huissier, quai de la Grève, n<sup>o</sup> 78, sera transférée provisoirement (pour cause de démolition), rue du Pont-Louis-Philippe, n<sup>o</sup> 14.

L'hiver se prolonge d'une manière inaccoutumée, et les rhumes, les catarrhes, la toux sèche et quinteuse, incommode encore une foule de personnes. On sait que l'usage du CHOCOLAT ADOUCIS-SANT AU LAIT D'AMANDES, de MM. DEBAUVE et GALLAIS, rue des Sts-Pères, 26, est un des moyens les plus efficaces contre ces indispositions. Ce Chocolat n'est pas moins agréable que salulaire.

Librairies de FURNE et C<sup>e</sup>, quai des Augustins, 39, et FRUGER et BRUNET, rue Mazarine, 30. — Mise en vente de la première Livraison

Conditions de la souscription.

Cette nouvelle édition de l'Histoire universelle, par Ségur, formera 12 volumes in-8<sup>o</sup> avec atlas in-4<sup>o</sup>, 25 vignettes, 18 portraits et 20 cartes géogr. seront joints à cet ouvrage. L'ouvrage complet (volumes, atlas et gravures) sera publié en 120 livraisons qui paraîtront régulièrement le jeudi de chaque semaine. Chaque livraison se composera de 3 feuilles de texte sans gravures, ou de 2 feuilles de texte avec une gravure, un portrait ou une carte.

# HISTOIRE UNIVERSELLE

## PAR LE COMTE DE SÉGUR,

CONTENANT

L'histoire des Egyptiens, des Assyriens, des Mèdes, des Perses, des Juifs, de la Grèce, de la Sicile, de Carthage et de tous les autres peuples de l'antiquité, l'Histoire romaine et l'Histoire du Bas-Empire.

Cinquième édition. Douze volumes in-8<sup>o</sup>, ornés de vignettes et de portraits, et accompagnés d'un Atlas in-4<sup>o</sup> renfermant vingt cartes.

La connaissance de l'histoire, si utile à toutes les époques, devient chaque jour plus nécessaire, plus indispensable. L'histoire doit être aujourd'hui la première étude de tout homme du monde. L'histoire ancienne est surtout de la plus haute importance ; c'est elle qui prépare la voie aux autres études, ou qui, du moins, en forme le précieux complément.

M. le comte de Ségur, dans son Histoire universelle, déroulé avec un rare talent cet immense tableau de l'ancien monde, tableau si souvent défiguré par ses devanciers. Les siècles les plus reculés se rangent sous sa plume avec un ordre merveilleux ; il dépeint avec rapidité le théâtre des événements, les mœurs et les progrès sociaux des peuples : ces vieilles sociétés tout entières qu'il évoque et qu'il fait revivre, tout cela est du plus puissant effet et renferme

de grands enseignements. Aussi l'histoire ancienne de M. de Ségur, par son tour sage et philosophique, a-t-elle entièrement éclipsé celle de Rollin, dont la crédule bonhomie égare souvent celui qu'elle veut instruire. Enfin, nous pouvons ajouter que l'Université, si avare de ses approbations, s'est empressée d'adopter cet ouvrage en l'indiquant pour faire partie de toutes les bibliothèques de ses établissements.

Conditions de la souscription. Le prix de chaque livraison est de 50 c.

Les éditeurs prennent l'engagement de ne pas dépasser le nombre de 120 livraisons.

Les personnes qui désireront recevoir leurs livraisons franches de port pour Paris paieront vingt livraisons à l'avance, sans augmentation de prix.

Les souscripteurs des départements doivent s'adresser aux principaux libraires de leur ville.

## COURS DE MUSIQUE VOCALE, PAR M. AIMÉ PARIS.

En quatre-vingts leçons d'une heure et demie données dans l'espace de quatre mois, la théorie de Galin, quand elle n'est pas dénaturée, conduit à déchiffrer seul, sans instrument et sans maître, toute musique donnée sur les notes ordinaires, dans tous les tons et sur toutes les clés. Prix du cours complet : cent francs, en quatre termes de 25 fr. chacun, payables, le premier, au moment de l'inscription, les trois autres après chaque série de vingt leçons.

OUVERTURE, samedi 22 avril, à sept heures du soir. On s'inscrit chez M. Aimé Paris, rue Ventadour, 11.

On peut juger de l'intérêt et de la variété des cours de M. Aimé Paris, en lisant l'extrait suivant de la liste des opéras dont les chœurs ont été exécutés par les élèves, pendant les deux cours qu'il vient de terminer : la Dame Blanche, Fernand Cortez, Renaud, l'illusion, la Cambiale del Matrimonio, Zampa, le Maçon, Joseph, la Straniera, la Tentation, Ludovic, il Pirata, Iphigénie en Aulide, la Vestale, Fiorella, Gustave, la Juive, Euriante, la Muette de Portici, Anna Bolena, les Huguénots, il Turco in Italia, Don Juan, le Petit Chaperon rouge, les Danaïdes, Aramide, Climène, Fra Diavolo, Iphigénie en Tauride, il Matrimonio segreto, la Flûte enchantée, les Voitures versées, le Nozze di Figaro, Echo et Narcisse, le Diable à Séville, les Deux Nuits, Aladin, le Comte Ory, Crociato, Robert-le-Diable, la Création, le Sacrifice interrompu, Corisandre, Blanca et Faliero, la Clemenza di Tito, etc. ; plus, environ trente chœurs religieux ou autres qui ne sont point extraits d'ouvrages dramatiques : indépendamment d'une foule de morceaux à une voix, des connaissances étendues en théorie, et des exercices de rythme et d'intonation.

2 fr. 50 c. la boîte de

### DICTAMIA

Aliment rafraichissant, breveté, pour déjeuners et crèmes d'entremets, inventé par GROULT JEUNE, ET BOUTRON-ROUSSEL, Fabricant de pâtes pour potages, passage des Panoramas, 3, et rue Ste-Apolline, 16. Fabricant de chocolat, boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon, 12. Le DICTAMIA convient aux convalescens, aux enfans et aux personnes délicates.

Extrait de la GAZETTE MÉDICALE du samedi 26 mars 1836.

## OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT DES BAINS D'ENGHEN.

L'établissement des Eaux minérales d'Enghien sera ouvert au public le 1<sup>er</sup> mai prochain. L'affluence des baigneurs avait été telle, dès 1835, qu'il avait été impossible de les loger tous, et qu'un grand nombre avait été contraint de faire le voyage de Barrèges. Pour épargner cette fatigue aux malades, et pour mieux répondre à leurs espérances, l'administration a acquis, restauré et meublé à neuf le bel et vaste hôtel des Quatre-Pavillons, situé en face des bains. Cet hôtel, ainsi que l'hôtel des Cygnes et d'autres bâtimens également restaurés, ont été remplis durant le cours de la campagne de 1836. Les nombreux appareils ont été construits sous la direction de M. Bouland ; leur action, réunie à celle des anciens appareils, étendra les ressources de la thérapeutique et formera des Bains d'Enghien l'établissement le plus complet qui existe en Europe. Les Eaux de la nouvelle source analysées, sur la demande du ministre, par l'Académie de Médecine, ont été trouvées parfaitement identiques avec les anciennes, et égales aux meilleures eaux connues du même genre. Elles sont d'une telle abondance, qu'elles peuvent suffire au service le plus actif. Il serait superflu de rappeler tous les avantages qui résultent du voisinage de ces Eaux si rapprochées de la capitale. S'il est, en effet, des maladies que de longs voyages peuvent soulager ou guérir, il en est beaucoup d'autres que la fatigue et les secousses inévitables d'une longue route peuvent aggraver ; telles sont les affections utérines, qui réclament le repos le plus complet, et dans lesquelles des mouvemens brusques peuvent provoquer des accidens redoutables. Nous rappellerons, à l'occasion de cet ordre de maladies, les résultats obtenus l'an dernier par l'emploi des eaux d'Enghien, résultats constatés par M. Lisfranc et qu'il a communiqués à l'Académie royale de Médecine. Nous ajouterons une observation importante, c'est que les Eaux d'Enghien peuvent être transportées à Paris et à de grandes distances sans éprouver aucune altération, avantage que n'offrent pas les Eaux de Barrèges. Nota. Attendu le grand nombre d'appartemens actuellement existans dans l'établissement d'Enghien, on y en trouvera de meublés ou non meublés.

## HERNIÉS ÉTRANGLÉES.

La maladie régnante occasionne à un grand nombre de personnes une toux fréquente et violente ; celles affectées de hernies sont exposées à des accidens assez graves. Les BANDAGES HERNIAIRES de WICKHAM et HART, rue Saint-Honoré, 257, à Paris, offrent toutes les garanties voulues contre de pareils dangers, et sont faits de manière à maintenir toutes les parties dans l'intérieur de l'abdomen, malgré tous les efforts que l'on puisse faire ; surtout lorsque ces bandages sont appliqués en premier lieu par ces fabricans eux-mêmes. — M. WICKHAM se trouve chez lui tous les jours, de midi à trois heures, exceptés les jours fériés. Il y a une entrée particulière. — CEINTURES VENTRIÈRES et SUSPENSORS sur meilleure construction.

BREVET D'INVENTION, PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ. Pharmacien, rue Caumartin, 15, à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, asthmes, enrouemens et maladies de poitrine. Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Marchal, notaire à Paris, le 6 avril 1837, M. Jean-Marcellin MARCASSUS, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 18, ayant agi tant en son nom

personnel que en nom et comme se portant fort de M. Eugène MARCASSUS, son frère, négociant à Rio-Janeiro (Brésil).

Et M. Jean-Baptiste LASSALLE HERRON, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 15, ayant agi tant en son nom personnel que au nom et comme se portant fort de M. François

LAGARDE, négociant, demeurant à Rio-Janeiro.

Ont prolongé à Rio-Janeiro, jusqu'au 31 décembre 1837, et à Paris, jusqu'au 31 septembre même année, la société existant entre MM. Marcellin et Eugène Marcassus, Lassalle-Herron et Lagarde aux termes d'un acte déposé à M<sup>e</sup> Chaudru, notaire à Paris, le 13 septembre 1834, et prolongé par autre acte reçu par le consul chancelier de la légation de France au Brésil, le 2 décembre 1836.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BELON JEUNE, HUISSIER, A Paris, rue J.-J. Rousseau, 5.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 2 avril 1837, enregistré.

Entre 1<sup>o</sup> M. Constant GUILLOT, fabricant d'encre et de cire à cacheter et marchand de papier en gros, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19 ;

2<sup>o</sup> M. Léonce-Augustin-Joseph GUILLY, commis-négociant, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5,

Appert : la société en nom collectif formée entre les susnommés, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Dominique Février et son confrère, notaires à Paris, le 26 janvier dernier, enregistré, est et demeure dissoute à partir de ce jour, 2 avril 1837.

M. Guillot est nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 19 avril 1837, à midi.

Consistant en comptoir de md de vins, série de mesures, glaces, et autres objets. Au compt.

Le samedi 22 avril 1837, à midi.

Consistant en bureaux, pupitre, 60,000 carreaux exagones en terre cuite, etc. Au compt.

Sur la place du Marché-aux-Chevaux de Paris.

Consistant en un cheval hors d'âge sous poil bai, un autre id., sous poil blanc, etc. Au cpt.

### AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la société des voitures dites *Eoliennes* sont prévenus que l'assemblée générale fixée par l'article 14 des statuts de la société, aura lieu le 25 avril présent mois, en l'étude de M<sup>e</sup> Landon, notaire de la société, rue de Provence, 1, à midi. Il faudra être propriétaire de dix actions pour faire partie de cette assemblée. On ne pourra se faire représenter que par un autre actionnaire.

BRIOQUETS MERCKEL, BREVETÉ. C'est magique ! A merveille !

MAISON SPÉCIALE pour la qualité et la variété des BRIOQUETS à ressorts et sans bouchons, ainsi que pour les ALUMÈNES, les BRIOQUETS en bois, les BRIOQUETS en papier, les BRIOQUETS en verre, les BRIOQUETS en métal, les BRIOQUETS en plâtre, les BRIOQUETS en terre, les BRIOQUETS en émail, etc., etc. GRAND ASSORTIMENT d'ALUMÈNES magiques, in-finales, Congrès, Amadou, Diablotins, etc., etc. 4433.

FABRIQUE RUE DU BOULOU, 24, hôtel des Fermes. DÉPÔT DANS LE PASSAGE DES PAVILLONS, n<sup>o</sup> 5, A LA TEMPÊTE DIABOLIQUE.

### IMPRIMERIE

A VENDRE A L'AMIABLE ; Avec brevet et matériel. — S'adresser rue du Helder, 13, à Paris.

Ancienne Maison de Foy, rue Bergère, 17.

### MARIAGES

M. de FOY est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)

VRAIS COLS OUDINOT. SIGNATURE sur chaque col en VRAIE CRINOLINE OUDINOT, chef-d'œuvre d'industrie. 5 ANS DE DURÉE ; place de la Bourse, 27.

### POUDRE PÉRUVIENNE

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi.

Pour la conservation des Dents et Gencives.

Elle purifie l'haleine et nourrit l'émail des dents, les préserve du tartre et de la carie, raffermi les gencives et leur donne cet incarnat brillant qui fait un des plus beaux ornemens du visage. Pharmacie, rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

### DARTRES

ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfans, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-8<sup>o</sup> de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis, et chez l'auteur, qui traite par correspondance. (Affranch.)

### GUÉRISON des CORS

De nombreux certificats, des essais comparatifs, prouvent que la PÂTE TYLACÉENNE de MALLAND, pharmacien, est toujours la seule qui en opère la guérison d'une manière sûre, prompte et sans douleur ; à Paris, rue d'Argenteuil, 31

### PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec la Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

### POMMADE MÉLAINOCOME.

La célébrité universellement reconnue de cette précieuse pommade pour teindre les cheveux, moustaches et favoris du plus beau noir, nous dispense de tout éloge. Le seul dépôt, avec celui des pommades blonde et châtain dont le perfectionnement vient d'être porté au plus haut degré, se trouve à Paris, chez M<sup>me</sup> veuve CAVAILLON, Palais-Royal, 133, au 2<sup>me</sup>, allée de l'horloger. (Affranchir.)

### MALADIES DARTREUSES.

Traitement dépuratif du Dr Saint-Gervais. Rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 heures. La guérison est prompte, sûre et facile. Traitement gratuit par correspondance.

Consultations Gratuites DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin des Maladies Secrètes, Brevet du Gouvernement. Rue Montorgueil, 21. Tous les jours, de 8 heures du matin à 8 h. du soir. Et par correspondance, en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

### PÂTE DE BAUDRY

Pharmacien, rue Richelieu, 44.

Ce nouveau et agréable pectoral, breveté par ordonnance du Roi, calme la toux et fortifie la poitrine d'une manière prompte et sûre ; aussi des médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs lui accordent-ils une préférence marquée. Prix : boîtes de 1 fr. 50 et 3 fr.

CHOCOLAT PERRON, 2 et 3 fr. Une supériorité et une économie incontestable expliquent leurs succès toujours croissans. CAFÉ TORRÉFIÉ, 48 s. ; sa force est augmentée, son parfum délicieux ; rue Vivienne, 9, et Palais-Royal, 87.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 17 avril.

	Heures.
Pothorn, md tailleur, concordat.	10
Modelon, limonadier, clôture.	11
Dame Garnot et demoiselle Lonneux, faisant commerce de dentelles, concordat.	12
Veuve Fondrion, négociante, syndicat.	12
Henry et C <sup>e</sup> , mds tailleurs, id.	12
Vincenot, ancien boulanger, actuellement md de vins, vérification.	1
Cosson, ancien négociant en produits chimiques, remise à huitaine.	2
Garnier, commissionnaire, nomination d'un caissier.	3
Houasse, md d'huiles, vérification.	3
Mulot, ancien commerçant, aujourd'hui garçon de magasin, id.	3

Du mardi 18 avril.

Serres frères, mds de laines, nouveau syndicat.	11
Beaulieu père, ancien qu'cailler, vérification.	12
Montfort, limonadier, id.	2
Bontemps, md de vins, treillageur, concordat.	2
Picard, md de toiles et rouenneries, reddition de comptes.	2
Broquin, md de fer, clôture.	2
Boyer, ancien fondeur, id.	3
Viollat, limonadier, vérification.	3
Isnard, négociant, syndicat.	3

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Avril. Heures.

Menneville et femme, lui horloger, elle mds lingère, le	19	12
Dubois et femme, mds tailleurs d'habits, le	19	2
Lincel, md de vins, le	19	3
Valancourt, distillateur, le	19	3
Delannoy, négociant en vins, le	20	12
Boisier, commissionnaire en soieries, le	20	12
Carlin, dit Constant, ancien tapissier, le	20	2
Barrois, libraire, le	21	2
Yvernel, quincailleur, le	22	2

### DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 13 avril 1837.

Lehecq, marchand de modes, à Paris, rue Ste-Anne, 20. — Juge-commissaire, M. Desportes ; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46. Duquesne, fabricant de miroirs, à Paris, rue Saint-Sébastien, 48. — Juge-commissaire, M. Journet ; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173. Lelcu, imprimeur-décorateur sur métaux, à Paris, rue des Marais, 54. — Juge-commissaire, M. Prévost ; agent, M. Pochard, rue de l'Échiquier, 12.

Du 14 avril 1837.

Lagauche, confiseur, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 37. — Juge-commissaire, M. Moreau ; agent, M. Geoffroy, rue Thérèse, 9.

### DÉCES DU 14 AVRIL.

M<sup>me</sup> veuve Catoire, rue du Roule, 5. — M<sup>lle</sup> Berger, rue Saint-Jacques, 346. — M. Pinchon, rue Montmartre, 73. — M<sup>lle</sup> Dumont, rue Saint-Martin, 102. — M. Chauvel, rue des Deux-Ponts, 32. — M<sup>lle</sup> Lhuillier, rue Hautefeuille, 14. — M. Durand, rue de Bourbon-Villeneuve, 28. — M. Girard fils, rue de Saint-Louis, 53. — M. Erard, rue de Bretagne, 22. — M. Leduc, rue de Duras, 2. — M. Linget, rue Ste-Placide, 16. — M<sup>me</sup> veuve Martin, rue du Jour, 6. — M<sup>me</sup> veuve Boisier, boulevard Montmartre, 14. — M. Bailey, rue d'Enfer, 76.

### BOURSE DU 15 AVRIL.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>er</sup> .
3 % comptant...	106 65	106 70	106 60	106 70
— Fin courant...	106 85	106 90	106 80	106 80
3 % comptant...	78 80	78 95	78 80	78 80
— Fin courant...	78 90	79 10	78 90	78 95
R. de Napl. comp...	98 95	98 95	98 95	98 95
— Fin courant...	99	99	99	99

Bons du Trés...	—	Empr. rom...	102 3/8
Act. de la Banq. 2407 50	—	dett. act.	23 5/8
Obl. de la Ville. 1175	—	— diff.	—
4 Canaux... 1192 50	—	— pas.	5 7/8
Caisse hypoth...	811 25	Haut...	330

BRETON.